

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
46 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du département, 4 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et recueils de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n^o 6, au 1^{er}.
A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^{te}, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 46, et chez M. DEGOUGE-DENUNQUES, rue Lepelletier, n^o 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITZEL, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 16 août 1847.

Le procès qui se juge en ce moment devant la cour d'assises de la Seine, et dont les débats donneront au public de nos départements une si triste idée des mœurs et des habitudes d'une certaine classe de la société parisienne, ce procès a remis en scène un personnage dont il a été bien souvent question dans ces derniers temps. Nous voulons parler de M. Granier de Cassagnac.

M. Granier est le beau-frère de M. Rosemond Beauvallon, qui a eu le malheur de tuer en duel M. Dujarrier, et c'est avec ses pistolets que la mort a été donnée. C'est par suite de cette circonstance qu'il a dû être entendu dans la nouvelle affaire qui s'est instruite très peu de temps après le verdict du jury de Rouen, qui avait renvoyé M. Rosemond Beauvallon de l'accusation de meurtre portée contre lui.

Nous n'avons pas l'intention de nous occuper dès aujourd'hui de la moralité de cette affaire, sur laquelle très certainement nous aurons à revenir. Nous ne voulons dire que quelques mots sur un incident qui a eu lieu à l'audience d'hier, et qui a mis en relief le respect que certaines gens professent pour la justice et pour la vérité.

M. Cottenet, notaire, maire du premier arrondissement de Paris, venait de faire une déposition assez insignifiante. M. le président lui fit remarquer qu'il y avait entre cette déposition et celle qu'il avait faite dans l'instruction une assez grande différence. M. Cottenet cherchait à expliquer cette différence, mais il y éprouvait un très grand embarras, lorsque plusieurs témoins se levèrent, et déclarèrent successivement que si M. Cottenet n'avait pas parlé à l'audience comme il avait parlé dans l'instruction, c'est qu'il avait été la veille, dans la salle des témoins, l'objet de menaces et de provocations de la part de M. Granier de Cassagnac. On sut alors que M. Granier avait dit entre autres choses à M. Cottenet : « Prenez-y garde, si vous contestez les titres de noblesse de M. d'Equieville, vous vous ferez *crosser* (ce terme appartient à l'argot de certains journalistes) par son défenseur... Du reste, je suis à votre disposition. »

On peut juger de l'effet que produit sur le public une telle révélation. M. Granier de Cassagnac seul resta impassible, comme un homme qui n'a pas la conscience de l'indignité qu'il a commise, ou chez lequel l'aplomb est assez grand pour qu'il puisse braver la désapprobation la plus unanime. L'attitude du même personnage depuis le commencement du procès a, du reste, parfaitement répondu à l'idée qu'on pouvait se faire de son caractère d'après l'incident que nous venons de raconter. Si nous nous arrêtons à cet incident, c'est que M. Granier de Cassagnac a joué, dans ces dernières années, un rôle important dans la presse ministérielle, et que les hommes qui lui ont accordé toute leur confiance, toute leur estime, et nous ajouterons toutes les faveurs qu'il leur demandait, doivent, à notre avis, répondre devant le public du mauvais emploi qu'ils ont fait de leurs sympathies et de leur bienveillance.

Que de fois n'a-t-on pas vu M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, se promener bras dessus bras dessous avec M. Granier de Cassagnac dans la salle des Pas-Perdus du Palais-Bourbon ? Qui ne sait, d'ailleurs, que cet écrivain avait ses grandes entrées chez M. Guizot, et qu'il allait chaque matin prendre le mot d'ordre à l'hôtel du ministère des affaires étrangères ?

M. Granier de Cassagnac a successivement travaillé au *Journal des Débats*, à la *Presse*, au *Globe* et à l'*Epoque*. Dans ces quatre feuilles, il a défendu les principes et les hommes du parti conservateur, et pendant long-temps ce parti s'est félicité de l'avoir pour défenseur. Or, si une politique doit être jugée d'après les hommes qui ont été à son service et qui ont cherché à la faire triompher, que doit-on penser de la politique qui a été si brillamment soutenue pendant huit ou dix ans par M. Granier de Cassagnac ?

C'est ici l'occasion de rappeler, pour compléter le portrait de ce personnage, que c'est à son profit que M. Duchâtel a donné, moyennant un pot-de-vin de 100,000 f. le privilège du troisième théâtre lyrique à MM. Adam et Thibaudeau, et qu'il a été formellement accusé par la *Presse*, sans que la pensée lui soit venue de demander compte à cette feuille d'une semblable allégation, et sans que le ministère public ait cru devoir y faire quelque attention, d'avoir proposé aux maîtres de poste de leur vendre un projet de loi douze cent mille francs. Les débats du procès d'Equieville donnent une grande force aux assertions de la *Presse*, et s'ils n'ébranlent pas quelque peu la bonne opinion que le ministère paraît avoir de la moralité de M. Granier de Cassagnac, ils justifieront la présomption de complicité que bien des gens ont élevée contre lui à l'occasion des faits dénoncés par M. Emile de Girardin.

Nous avons dit, dès le principe, que le ministère prenait une position très dangereuse en couvrant de sa protection, sans doute parce qu'ils avaient été à son service, des hommes aussi gravement compromis dans de honteux tripotages. Il est possible que la reconnaissance lui conseillait de ne pas les sacrifier; mais, d'un autre côté, l'intérêt de son honneur, de sa considération, ne lui en faisait-il pas un devoir ?

Diète suisse.

Suite et fin de la séance du lundi 9 août 1847.

PRÉSIDENCE DE M. OCHSENDEIN.

UNTERWALD (M. Hermann) n'entrera pas dans des détails. Il se borne à adhérer aux déclarations faites par les députations de Lucerne, Uri et Schwytz. Quant aux conférences dont parle Berne, qui doivent avoir lieu à Meyringen, l'orateur a reçu des renseignements qui démentent ce bruit. Il en est de même de grosses pièces d'artillerie qui doivent avoir été transférées à Lungern ; il a reçu hier de son gouvernement une missive qui déclare que jamais pièces d'artillerie n'ont été transportées à Lungern. Il est vrai cependant qu'on construit ou qu'on renouvelle les redoutes qui se trouvent au Brünnig ; mais personne ne peut contester ce droit à l'état souverain d'Unterwald. Il n'est pas vrai que ces travaux inquiètent la population de l'Oberland bernois, car les relations amicales ne sont nullement troublées entre le canton de Berne et celui d'Unterwald. Il proteste également contre l'arrêté qu'on pourra prendre.

GLARIS (M. Blumer). — Lorsqu'on examine le langage calme contenu dans le rapport de la commission, et qu'on le compare à celui qui vient de tenir les précédentes députations, on ne peut s'empêcher d'éprouver un sentiment bien pénible. Que demande la commission ? Elle demande uniquement d'écarter tous les éléments de discorde, et de faire cesser des armements qui agitent les populations suisses. La majorité, qui a pris l'arrêté du 20 juillet, a pour devoir de prendre des mesures pour obvier à des éventualités qui tendent à rompre la paix publique. On fait allusion aux assemblées populaires, au tir fédéral qui a eu lieu à Glaris ; mais quelle a donc été l'issue de cette fête nationale ? A-t-on dirigé des attaques contre les sept cantons ligués ? Nullement. En tenant une pareille conduite, ces cantons devraient songer qu'ils mettent en péril l'existence de la confédération. Si la population de Berne faisait aussi des armements considérables, qu'en résulterait-il ? Les torches de la guerre civile ravageraient la Suisse.

Le député conclut, dans l'intérêt de la paix, à ce que les propositions de la commission soient adoptées.

ZUG (M. Bossard) a déjà déclaré, dans une séance précédente, que cette alliance protectrice serait superflue dans des temps tranquilles ; mais aujourd'hui elle est pleinement justifiée par les événements. Passant en revue les faits qui ont eu lieu antérieurement, l'orateur rappelle l'expédition des corps francs, événement qui a forgé le premier anneau de la chaîne qui lie les états du Sonderbund. Or, cette expédition s'est faite sous les yeux des autorités cantonales, qui n'ont pris aucune mesure pour l'empêcher.

L'orateur parle dans le même sens que les députés des cantons primitifs en ce qui concerne les préparatifs militaires. Aussitôt que le danger sera passé, ces états feront volontiers cesser tous leurs armements. L'état de Zug se trouve profondément lésé par les mesures proposées par la commission. Il doit protester contre cet arrêté et déclarer qu'il ne s'y soumettra pas. En terminant, il espère que les sentiments de justice se feront jour dans cette assemblée, qu'on sortira du récès toutes les questions religieuses qui irritent les populations catholiques, et que le calme renaitra dans la patrie. Il réserve aussi les droits de son état contre des arrêtés incompétents.

FRIBOURG (M. Fournier) ajoutera quelques observations pour faire voir combien l'arrêté proposé par la commission est injuste, contraire au droit international et au pacte fédéral. Le rapport de la commission est basé sur des faits qui sont loin d'être prouvés. Le gouvernement de Berne a été mal informé lorsqu'on lui a dit qu'il y a des dépôts d'armes à la frontière. Ce qu'il ne dissimulera pas, c'est qu'on a délivré des armes à la landwehr et à une partie du landsturm, mais qu'il n'y a point de dépôts d'armes à la frontière. Il trouve une contradiction qu'il sera bien difficile aux membres de la commission de justifier, car il est dit plus tard qu'il arrivera sans doute des renseignements ultérieurs et que la commission prendra des informations plus précises. Ne valait-il pas la peine de prendre préalablement des informations, puisqu'on fait peser sur les sept cantons l'accusation grave de troubler la paix du pays ? Il renouvelle les protestations de son état de vouloir maintenir la paix du pays et se conformer au pacte fédéral. Il examine si la diète a la compétence de prendre une résolution de la nature de celle qu'on propose. La diète n'a de droits que ceux qui lui sont conférés par le pacte. Dans tous les autres cas, la souveraineté cantonale est illimitée. Les états ont la faculté de se procurer tout ce qui leur convient pour leur utilité ou leur agrément. Par conséquent, la diète ne peut pas s'occuper des propositions qui lui sont faites par la commission.

La saisie d'armes faite dans le Tessin n'est pas plus justifiable au point de vue du droit des gens. Toute marchandise, en transitant par un pays civilisé, se trouve sous la protection des lois. Or, voudrait-on mettre les cantons de l'alliance hors du droit commun ? Les causes de l'agitation émanent des différentes associations qui ne craignent pas d'adresser des manifestes incendiaires pour exciter le peuple à la révolte. L'état de Fribourg ne regardera pas non plus comme ayant force obligatoire une résolution qui tendrait à lui enlever une partie de sa souveraineté. En conséquence, il réserve formellement les droits de son état.

SOLEURE (M. Munzinger) répond en peu de mots aux accusations qui ont été portées contre les gouvernements de Berne et du Tessin, contre la diète de 1845 et contre la commission des sept. La diète de 1845 a fait tout son possible pour prévenir la rupture de la paix publique. Quant à la commission des sept, son rapport repose sur des bases exactes, car les déclarations faites par les députations de la ligue séparée prouvent réellement qu'on a fait des fortifications, et ces fortifications se construisent même sur la frontière. En ce qui concerne les considérants qui motivent les propositions de la commission, il est avéré que les armes saisies dans le Tessin étaient destinées à plusieurs cantons. L'orateur voudrait toutefois savoir de quel pays ces armes ont été transportées en Suisse, car on ne l'a pas encore dit. Croyez-vous que si la France élevait des fortifications sur les bords du Rhin, les états de l'Allemagne verraient ces travaux d'un œil indifférent ? Ils demanderaient sans doute des explications au gouvernement français. On ne peut s'empêcher de sourire lorsqu'on entend

invoyer l'art. 11 du pacte fédéral, relatif à la liberté du commerce, pour justifier le transit d'armes destinées à provoquer la guerre civile. On a parlé de la rupture de la paix en 1845 ; mais qui en a été la cause ? Sont-ce les corps francs ? Mais non. Sont-ce les assemblées populaires ? Encore moins. C'est la violation de la constitution faite par le gouvernement de Lucerne. L'année dernière, le Sonderbund a protesté contre la compétence de la diète ; cette année, il proteste contre la décision qu'elle a prise. N'y a-t-il pas dans cette conduite un acte empreint de la plus haute gravité ? Si nous ajoutons à cela les munitions qui arrivent en foule de l'étranger, ne faut-il pas concevoir de sérieuses inquiétudes pour l'avenir ?

L'orateur préfère tout autre état à celui dans lequel nous nous trouvons ; et si la guerre doit amener la paix, il préfère la guerre.

BALE-VILLE (M. Sarrasin). — Personne n'aurait vu avec un plus grand plaisir que le député qui parle qu'on se fût abstenu de faire venir des munitions et de construire des fortifications. Mais l'invitation sérieuse à adresser aux cantons de l'alliance est-elle de nature à faire cesser cet état normal ? Le député ne le croit pas. Il demande s'il vaut la peine d'élever des réclamations au sujet de 140 quintaux de poudre qui ont été introduits dans les sept cantons. Lorsqu'on examine les affaires de sang-froid, on acquiert la conviction que partout les populations suisses désirent la paix ; on ne peut donc craindre que la guerre éclate. Il déplore qu'on traite cette question d'une manière qui est de nature à provoquer une crise. Pourquoi n'a-t-on pas nommé une commission mixte ? Pourquoi n'a-t-on pas appelé les députés des cantons de l'alliance pour entendre leurs griefs ? Il conclut à ce que les propositions soient rejetées et qu'il en soit présenté d'autres d'une nature plus conciliante.

BALE-CAMPAGNE (M. Spittler) ne recherche pas jusqu'à quel point les communications faites à la diète sont exactes, puisque le fait même de l'armement général n'est pas contesté. Les armements sont incontestablement dirigés contre tout pouvoir qui tenterait de mettre à exécution l'arrêté de la diète ; ils ont donc pour but de provoquer une rébellion contre la confédération. Or, les propositions de la commission tendant à obvier aux hostilités, l'orateur doit y adhérer entièrement.

La discussion est interrompue ici, et la séance est levée à deux heures.

Les débats recommenceront demain à neuf heures du matin.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

PRÉSIDENCE DE M. REYRE, PREMIER ADJOINT.

Séance du 12 août.

Présents : MM. Barrillon, Bergier, Brossette, Donnet, Faure-Péclot, de Marnas, Boullée, Descours, Tourret, Guimet, P.-P. Martin, Ricard, Dervieu, Darmès, Dunod, Dolbeau, Falconnet, Nepple, Bodin, Menoux, Riboud, Bouvard, Guinet, Arnaud, Malmazet, Capelin, de Vauxonne, Laforest, Bonnet, H. Seriziat, secrétaire.

Baux à loyer passés par la ville. — Proposition des hospices d'aliéner une masse de terrain aux Brotteaux. — Approbation du compte final. — Remerciements votés à l'administration. — Rapport sur le budget supplémentaire et vote de ce budget. — Pension de retraite. — Rapport de M. H. Seriziat sur l'instance intentée à la ville par le sieur Buy. — Rapport de M. de Marnas sur l'instance intentée à la ville par la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne relativement à un traité d'échanges de terrains.

La séance est ouverte à six heures et trois quarts.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté avec une légère modification demandée par M. Bergier.

M. LE MAIRE donne lecture d'une lettre de M. Lorain, recteur de l'académie, annonçant que la distribution générale des prix au collège royal aura lieu lundi 16 courant, à deux heures, et que M. le maire, MM. les adjoints et MM. les membres du conseil municipal sont invités à y assister. La réunion des autorités aura lieu dans le parloir des élèves, quai de Retz, 58.

M. LE MAIRE présente les excuses de M. Bouillier, obligé de s'absenter quelque temps de Lyon pour affaires.

Il présente également celles de M. Seriziat-Carrichon, qui est forcé de repartir pour Aix-les-Bains.

Sur la proposition de M. le maire, le conseil approuve deux baux passés pour des locaux dépendant de la maison rue des Bouquetiers, n^o 1 : l'un au sieur Fillon, au prix de 4,850 f. ; l'autre à la dame veuve Marquis, au prix de 400 f. Les bas prix de ces baux s'expliquent par l'état des lieux, qui est fort délabré, par l'obligation de ne les louer que onze mois, puisque la ville est engagée à démolir, pour la Saint-Jean prochaine, la maison dont ils dépendent, et enfin par la condition imposée aux preneurs de payer à l'avance.

M. LE MAIRE soumet à l'approbation du conseil une délibération du conseil d'administration des hospices par laquelle cette administration demande à être autorisée à vendre une masse de terrain située aux Brotteaux, auprès de la nouvelle église de Saint-Pothin, et portant le n^o 44.

Cette masse, qui présente une superficie de 4,097 mètres 62 décimètres carrés, est confinée à l'orient par l'avenue de Vendôme, à l'occident par l'avenue de Saxe, au midi par la rue d'Enghien, et au nord par la place Saint-Pothin. Elle est louée au sieur Laroche, par un bail qui expire le 24 juin 1848, au prix de 800 f. Ce prix pourrait probablement être triplé, et porté ainsi à 2,400 f. ; mais l'offre qui a été faite à l'administration d'acheter la totalité de la masse à 45 f. le mètre, et qui servirait de base à l'adjudication, porterait le prix total à 184,512 f., et produirait ainsi aux hospices, sur le pied de 4/0/0 seulement, un revenu de 7,300 f. environ.

M. le maire estime qu'il y a lieu à donner un avis favorable au projet de vente.

Cette affaire est renvoyée à l'examen de la section des intérêts publics. L'ordre du jour appelle la discussion du compte final de 1846.

La loi exigeant que cette délibération ait lieu hors la présence du maire, ce magistrat quitte la présidence et la salle du conseil.

M. Menoux est appelé par le conseil à la présidence.

M. MENOUX donne la parole à M. Dunod, qui, au nom de la commission des finances, présente un rapport sommaire sur le compte final, et propose la délibération approbative de ce compte et partant le règlement définitif de l'exercice 1846. Ce règlement présente un excédant de 5,172 f. 22 c., qui sera porté en tête des recettes du budget supplémentaire de 1847.

La délibération proposée par le rapporteur de la commission des finances, mise au voix par M. le président, est votée à l'unanimité et signée immédiatement par tous les membres présents.

M. MENOUX, président, exprime la pensée que ce vote unanime démontre combien le conseil municipal approuve la bonne gestion de M. le maire. Il propose de voter, à cette occasion, des remerciements à M. le

maire, et d'y associer M. Reyre, qui, comme premier adjoint, prend une part active aux travaux de l'administration.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le maire, averti, rentre dans la salle des délibérations, et reprend la présidence.

M. BARRILLON, au nom d'une commission spéciale, présente le rapport suivant sur le budget supplémentaire de 1847 :

Messieurs,

La commission que vous aviez chargée d'examiner le budget supplémentaire présenté par M. le maire pour le présent exercice m'a conféré l'honneur de vous faire connaître le résultat de son travail.

Le budget soumis à l'examen de votre commission est simple dans sa composition. Sauf un petit nombre d'exceptions ayant pour objet des sommes peu importantes, les recettes et les dépenses inscrites dans ce budget sont le résultat de vos délibérations antérieures.

Les recettes se divisent en deux catégories : recettes anciennes inscrites dans vos budgets précédents et reportées à nouveau pour balance ; recettes nouvelles portées par vous depuis le budget principal ou présentées par M. le maire à votre sanction.

Les recettes anciennes se composent ainsi :

1° Excédant de recettes selon le compte final de 1846, que vous venez d'approuver. 5,172 f. 22 c.

2° Restes à recouvrer sur les recettes prévues dans le budget de 1846.

Ces motifs de recettes constituent un simple revirement d'écritures, un report d'un budget à un autre. Ils forment la compensation plus ou moins complète des reports de dépenses que ce même budget de 1846 légua au budget supplémentaire de 1847.

Les restes à recouvrer sont énumérés en quatorze articles ; l'indication sommaire qui vient de vous être présentée sur leur origine suffit pour démontrer qu'ils n'ont pas besoin d'examen spécial. Ils forment ensemble un total de. 672,491 52

Le total des recettes anciennes s'élève à. 677,665 54

Les recettes nouvelles se composent de onze articles ; sur ce nombre, sept articles se rapportent à des délibérations antérieurement prises par vous, ou bien sont la conséquence de certains faits administratifs parfaitement réguliers. Les quatre autres articles ont pour objet les recettes suivantes :

1° Vente de croix en fer et fonte déposées dans le magasin du cimetière général. 1,000 f.

2° Droits d'entrepôt dans la halle générale du marché aux grains. 1,200

3° Produit de la démolition de maisons acquises par la ville pour l'élargissement de la voie publique. 4,900

4° Et, enfin, indemnité offerte par M. Blanchon à raison de la démolition de la maison Juvéneton, sise sur le nouveau quai Fulchiron. 10,000

Un seul de ces articles a motivé une observation qui a été favorablement accueillie par votre commission et par M. le maire.

Les résultats satisfaisants qu'a donnés cette année la récolte des céréales donnent lieu d'espérer que votre halle sera moins utilisée désormais qu'elle ne l'a été pendant ces derniers temps. Votre commission a pensé qu'il conviendrait de mettre une partie des vastes magasins que contient cette halle à la disposition du commerce, qui pourrait y déposer certaines marchandises moyennant un faible droit d'emmagasinage. M. le maire a donné son approbation à cet avis ; votre commission vous propose en conséquence d'autoriser M. le maire à mettre à exécution la mesure indiquée, et à fixer administrativement le tarif d'emmagasinage qui serait exigé des diverses marchandises qu'admettraient ces magasins.

Les recettes anciennes inscrites dans le budget supplémentaire de 1847 s'élèvent à. 677,665 f. 54 c.

Les recettes nouvelles, y compris l'emprunt additionnel de 600,000 f. voté dans votre séance du 29 avril dernier, s'élèvent à. 629,446 58

Les recettes forment ainsi un total de. 1,307,110 12

Les dépenses du budget supplémentaire qui nous occupent se divisent en deux catégories : la première comprend les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice de 1846, et celles votées par vous antérieurement au budget principal de 1847 ; la deuxième comprend les dépenses nouvelles proposées par M. le maire, ou résultant de la force des faits.

La première catégorie se compose de soixante-dix articles.

Les trente-sept premiers articles de cette catégorie ont pour objet le report au budget supplémentaire de 1847 des dépenses qui n'ont pu être effectuées ou réglées pendant l'exercice de 1846.

Les dix articles suivants reproduisent des crédits annulés en 1846, et destinés à des dépenses et à des travaux qu'il faut liquider ou continuer après la clôture de l'exercice de 1846.

Les trente-deux articles complétant la catégorie qui nous occupe ont pour objet des dépenses précédemment autorisées par vos délibérations.

Le rapport que M. le maire a joint à la présentation du budget vous a fait connaître les observations applicables à quelques uns de ces articles.

Le n° 55 ouvre un crédit de 51,388 f. destiné à compléter le paiement en capital et intérêts de diverses créances échues dans l'exercice courant, et, en outre, à payer une somme de 15,100 f. exigible seulement en 1848, mais qu'il est de l'intérêt de la ville de payer par anticipation, afin d'accélérer l'encaissement du produit de la vente de certains immeubles sur lesquels la somme ainsi payée avait droit hypothécaire.

Les n° 59 à 65 se composent de divers crédits que vous aviez inscrits dans votre budget de 1847, et dont l'approbation supérieure avait été ajournée jusqu'à ce que votre emprunt projeté eût été autorisé. M. le maire a pensé que le motif qui avait déterminé l'ajournement d'approbation de ces crédits n'existant plus, il y avait lieu de les réintégrer dans votre budget supplémentaire ; votre commission vous propose d'adhérer à cet avis.

Le n° 66 a pour but d'autoriser le paiement d'une somme de 100,000 f. à titre de premier acompte sur le coût de l'ouverture de la rue Centrale. Ce paiement devance d'un exercice l'échéance probable de la somme à laquelle il se rapporte. Votre budget de 1848 sera ainsi déchargé de l'obligation de pourvoir à ce paiement.

Le n° 67 consacre le crédit spécial aux dépenses nécessitées par la distribution de bons de pain à prix réduit, en exécution de vos délibérations pendant la douloureuse campagne qui vient de finir. Le budget présenté par M. le maire évaluait cette dépense à 111,149 fr. 82 c. Des renseignements nouveaux ont démontré que la dépense s'élèverait en réalité à 111,285 fr. 13 c. Votre commission, de concert avec M. le maire, vous propose de modifier cet article conformément au chiffre qui vient d'être indiqué.

Les soixante et dix articles composant la première catégorie des dépenses inscrites dans le budget supplémentaire de 1847 forment ensemble un total de. 176,880 f. 74 c.

La seconde catégorie comprend les nouveaux crédits proposés par M. le maire. Elle se compose de onze articles formant ensemble le modique total de. 25,728 f. 21 c.

Le premier des articles de cette catégorie porte le n° 71 ; il a pour objet un crédit de 4,000 fr. destiné à la construction d'un égout dans la rue des Estrées.

Votre commission vous propose d'approuver cette dépense, dont la convenance et l'utilité lui ont paru incontestables.

Les crédits proposés sous les n° 72 et 75 pourvoient à des dépenses inévitables d'administration ; vous voudrez certainement les approuver.

Le n° 74 ouvre un crédit de 5,500 fr. pour améliorations utiles à effectuer dans le mobilier des écoles primaires communales.

Votre commission a invité M. le maire à effectuer ces améliorations dans les écoles dirigées par la société d'instruction élémentaire aussi bien que dans les écoles dirigées par les frères de la doctrine chrétienne.

M. le maire a répondu que les améliorations projetées existaient déjà dans les écoles dirigées par la société d'instruction élémentaire. Il a promis d'ailleurs d'avoir égard, autant que besoin serait, à l'observation qui venait d'être présentée.

A cette occasion, un membre a demandé si M. le maire comptait proposer prochainement au conseil la création d'une école de filles dans le quartier Saint-Georges, création depuis long-temps demandée par la société d'instruction élémentaire. M. le maire a répondu que la demande dont il

venait d'être parlé n'avait pas été faite d'une manière bien formelle. M. le maire a ajouté que d'ailleurs il n'attendait pas le renouvellement de cette demande pour étudier cette question, dont la solution ressortissait du budget principal de 1848 et non du budget supplémentaire maintenant en discussion.

Votre commission a pensé que les explications données par M. le maire complétaient la démonstration de l'utilité du crédit demandé ; elle vous propose de voter ce crédit.

Le n° 73 ouvre un crédit de 800 fr. pour ajustement à plusieurs pompes d'un mécanisme destiné à faciliter le service des secours contre l'incendie.

A propos de ce crédit, un membre a demandé que M. le maire fasse établir une seconde bouche d'eau à la fontaine située à l'angle de la montée de la Grande-Côte et de la rue du Commerce et à celle située à l'angle de la même montée et de la rue Imbert-Colomès. M. le maire a promis de déférer à cette demande, dont il a reconnu l'utilité.

Le n° 76 proposait un crédit de 1,200 f. pour la suppression des quatre ciels-ouverts existant dans le grand passage du grenier à sel.

Un membre a fait observer que cette dépense n'était pas justifiée par un besoin évident. Le commerce des sels a demandé la suppression de ces ouvertures, par le motif que les sels entreposés dans le grand passage au-dessus duquel ces ouvertures sont placées sont exposés à toutes les intempéries et surtout à l'atteinte de la pluie. Ce motif justifierait certainement la demande, si le grand passage était le seul asile offert aux sels entreposés dans l'édifice ; mais votre commission a acquis la conviction qu'il n'en est pas ainsi. L'entrepôt des sels contient un grand nombre de magasins libres qui restent le plus souvent vacants, tandis que le grand passage, destiné au service de ces magasins, est encombré. Il résulte de cet état de choses que les sels entreposés dans le passage ne coûtent pas d'emmagasinage, tandis que les magasins qui pourraient et que devraient occuper temporairement ces sels restent vides. Votre commission a pensé que vous ne deviez pas faire une dépense dont le résultat serait de continuer et de confirmer même un état de choses dommageable pour les revenus que vous avez le droit d'attendre de l'entrepôt des sels, qui a tant coûté à la ville. M. le maire a reconnu que cet avis était fondé ; votre commission vous propose en conséquence, de concert avec M. le maire, de supprimer cet article.

L'article 77 consacre un crédit de 2,000 fr. pour secours extraordinaire en faveur de l'institution du dispensaire spécial.

Le dispensaire spécial est une institution de bienfaisance qui date seulement de cinq années. Destinée à la guérison de certaines maladies contagieuses, malheureusement endémiques dans les grandes villes, cette œuvre utile complète les services rendus par l'hospice de l'Antiquaille, avec cette différence, nous devons même dire avec cet avantage, qu'elle donne ses secours seulement au malheur, tandis que l'hospice a principalement pour but de donner ses secours au vice. Depuis son institution, c'est-à-dire cinq années, le dispensaire spécial a traité 5,560 malades. Les hospices civils de la ville sont libéralement venus en aide à cette institution philanthropique en lui vendant, au prix coûtant, les remèdes qu'elle distribue à ses malades. Grâce à cette généreuse intervention, le traitement de chaque malade a coûté, en moyenne, seulement 2 fr. 27 c.

Votre commission a écouté avec intérêt ces détails qui prouvent à la fois en faveur de l'utilité et de la bonne administration de cette œuvre de bienfaisance, qui, si nouvelle, rend déjà de si éminents services. En examinant les documents produits par cette institution, votre commission a reconnu que, pour continuer ses bons services, le dispensaire avait besoin d'une subvention permanente de 2,000 fr. en addition aux 500 fr. que la ville lui attribue déjà chaque année. Votre commission a pensé qu'il était véritablement utile de continuer, dans l'avenir, la subvention extraordinaire proposée seulement pour cette année. Cette opinion a obtenu l'adhésion de M. le maire. Votre commission vous propose en conséquence, de concert avec M. le maire, de décider que, dès cette année, la subvention attribuée par la ville au dispensaire spécial sera augmentée de 2,000 fr.

Le n° 78 ouvre un crédit de 200 fr. pour supplément de traitement à l'instituteur de l'école israélite. Jusqu'à présent, la dotation attribuée à cet instituteur était seulement de 400 fr. Le crédit proposé a pour but d'élever cette dotation à 600 fr. Il suffit d'exposer ces chiffres pour faire comprendre et apprécier la valeur et la justice de l'augmentation proposée. Votre commission a unanimement adhéré à cette augmentation.

Le n° 79 a pour objet une dépense extraordinaire relative à l'ameublement du doyen de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon. Le crédit primitivement proposé par M. le maire était de 1,500 fr. Des documents reçus depuis la préparation du budget supplémentaire ont fait reconnaître le nécessité d'élever ce crédit à 2,200 fr. Votre commission, d'accord avec M. le maire, vous invite à sanctionner ce crédit.

Le n° 80 pourvoit, à partir du 1^{er} juin 1847, au traitement d'un peintre restaurateur des tableaux du musée de la ville.

Plusieurs fois on avait invité M. le maire à charger un peintre instruit et habile de restaurer et de préserver contre les atteintes du temps et des saisons les tableaux précieux dont s'enorgueillit votre musée. M. le maire a déféré à cette demande. Votre commission, confiante dans le bon choix qu'a dû faire M. le maire pour cette importante mission, vous propose le crédit demandé.

(La suite à un prochain numéro.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Suite et fin de l'audience du 12 août 1847.

PRÉSIDENCE DE M. D'ESPARRÈS DE LUSSAN.

Affaire d'Equivilley. — Faux témoignage dans les débats du procès Beauvallon et Dujarrier.

L'accusé convient que Beauvallon était décidé à se battre, et qu'il était résolu à obtenir satisfaction d'une façon ou d'une autre. Il a accepté toutes les conditions, et il a autorisé ses témoins à signer la déclaration dont il vient d'être parlé.

M. le président au témoin Arthur Bertrand : Ainsi, Dujarrier a été provoqué ?

Le témoin : Oui, certainement. Après cela j'ai entendu plusieurs fois dire que Dujarrier était ce qu'on appelle un mauvais joueur.

D. On vous a demandé des excuses dans une forme que vous n'avez pu accepter ? — R. Un homme d'honneur ne pouvait accepter cette forme. Si M. Dujarrier l'avait acceptée, je me serais retiré du débat.

Chez M. de Boignes, nous étions réunis, M. de Boignes, M. d'Equivilley, M. de Flers et moi. On tira au sort à qui apporterait les armes. Le sort décida en faveur de ces messieurs, qui avaient en bas, à la porte de M. de Boignes, des pistolets d'arçon et des pistolets de tir. M. d'Equivilley proposa des pistolets d'arçon ; cette proposition fut écartée.

D. Qu'a dit l'accusé sur les pistolets de tir ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous avez dit, le 18 mars 1843, que d'Equivilley déclara qu'il avait dans son cabinet deux pistolets achetés par lui 700 f. chez M. Devisme. — R. Si je l'ai dit, c'est la vérité ; mais ma mémoire n'a pas gardé ce détail. Il est à regretter que M. de Boignes soit absent.

Le témoin déclare que, sur le terrain, il a vérifié qu'il y avait de la poudre dans le canon d'un des pistolets, avant le flambage.

D. N'est-ce pas avec un cigare que vous auriez taché votre doigt ? — R. Oh ! non. Monsieur le président ; cela n'était pas possible.

M. Bertrand dépose qu'on a fait attendre Dujarrier et ses témoins dans la neige pendant une heure ; les témoins voulaient s'en aller, mais Dujarrier a répondu en tirant sa montre qu'il fallait rester, que, s'ils s'en allaient, ce ne serait qu'un retard de vingt-quatre heures.

Revenant aux pistolets, M. Bertrand donne quelques détails sur la manière dont ils ont flambé ces armes. Il dit de nouveau que lui et les deux autres personnes qui accompagnaient Dujarrier ont attendu plus d'une heure sur le terrain.

M. le président : Il paraît que ce retard a été expliqué par le temps que Beauvallon a mis à s'habiller.

Un juré : Pensez-vous que le flambage qui a eu lieu d'abord chez M. d'Equivilley a pu suffire pour produire le noir qui vous a couvert le doigt ?

M. Bertrand : Je ne suis pas juré, et je ne peux que témoigner des faits.

M. d'Equivilley m'a demandé s'il n'était pas bon de mettre trois ou quatre fois la charge dans les pistolets. Je ne m'y suis pas opposé ; j'en ai référé aux autres témoins.

Me Crémieux : Quand le témoin a tiré son doigt noirci, l'a-t-il montré à M. d'Equivilley ?

Le témoin : C'est à M. d'Equivilley que j'ai fait la question sur le flambage des pistolets, et je lui ai montré mon doigt noirci.

Me Crémieux : A quel moment M. Bertrand a-t-il montré son doigt noirci, et demandé à M. d'Equivilley si les pistolets n'avaient pas été essayés ?

Le témoin : C'est après avoir, moi, flambé mon pistolet avec une capsule et sans poudre.

Me Crémieux : Qu'étaient devenus M. de Boignes, M. de Flers ? Comment n'a-t-on rien dit à personne d'un évènement si important ?

Le témoin : Je n'ai parlé qu'à M. d'Equivilley ; nous étions tête à tête. Lorsqu'un homme en représente un autre sur le terrain, les choses peuvent se passer entre lui et un témoin de l'adversaire comme elles se sont passées entre moi et M. d'Equivilley. Je n'ai fait qu'un manquement à l'usage ; ça a été d'aller faire, auprès de M. de Beauvallon, une dernière démarche pour empêcher le combat.

Me Crémieux : Mais le soupçon que vous aviez conçu était grave.

M. A. Bertrand : Je me contentai de la parole d'honneur que M. d'Equivilley m'avait donnée.

Le témoin explique longuement les circonstances du duel.

L'accusé : M. Bertrand se rappelle-t-il que, le matin, Dujarrier soit arrivé chez M. de Boignes et y ait assisté aux derniers préparatifs du duel ?

M. A. Bertrand : Il est venu effectivement causer avec M. de Boignes des choses concernant son journal, mais il ne s'est pas mêlé aux préparatifs du duel ; il n'y a point assisté, je ne ne l'aurais point souffert, car cela eût été chose trop cruelle pour lui.

M. le président : Que vous a dit M. de Meynard ?

Le témoin : Après le procès de Rouen, lorsque je fus de retour, M. de Meynard me déclara que les pistolets avaient été essayés.

Me M. A. Bertrand explique à la cour que cela devait sembler moins étrange à M. de Meynard qu'à un autre, parce que M. de Meynard est colon, et que, dans les colonies, il est d'usage d'essayer ses armes tous les jours. Là, pour les combats singuliers, chacun se sert de ses propres armes, même après les avoir essayées pendant dix ou vingt ans.

M. A. Bertrand, interpellé, déclare qu'on peut avoir entièrement foi dans les paroles de M. de Meynard, qui est, dit-il, un homme aussi honorable qu'on peut le désirer.

M. le président : Faites entrer le témoin Granier de Cassagnac.

M. le président : A quelle époque avez-vous été averti qu'un duel devait avoir lieu ?

M. Granier : Le dimanche 9 mars, je me suis rencontré avec M. Beauvallon, mon beau-frère, chez une de nos parentes. Il me parla alors d'un projet de duel ; mais je pensais qu'il n'aurait pas de suites, parce que je croyais que M. Dujarrier ne se battrait pas. Le lendemain 10, mon beau-frère passa chez moi et demanda mes pistolets qui étaient chez Devisme. Le soir je me rendis chez lui, et je lui dis d'envoyer mes pistolets à M. de Beauvallon, dont je lui donnai l'adresse. Je ne croyais pas qu'ils serviraient.

D. Connaissez-vous bien la cause du duel ? Une querelle de journal à journal n'aurait-elle pas été le motif du duel ? Il paraît que vous auriez eu à rendre le montant d'un solde de compte à la Presse. — R. Je me suis présenté moi-même chez le juge d'instruction ; j'avais pour but de ramener à la vérité l'opinion publique qui s'égare ; j'avais entendu dire des énormités sur l'affaire. Je me suis rendu chez le magistrat instructeur pour lui faire connaître la véritable valeur des bruits répandus. D'abord le duel n'avait pas pour cause la rivalité entre deux journaux.

D. Comment M. Beauvallon a-t-il eu vos pistolets ? — R. J'ai dit, le 10 au soir, à Devisme, de les lui envoyer ; je lui ai même écrit son adresse ; ses registres le prouvent.

D. Mais le 28 mars vous disiez au juge d'instruction : « Je ne sais pas par qui les pistolets ont été fournis... (Mouvement.) Je sais seulement, disiez-vous, que ce sont des pistolets très bons, mais ordinaires. » — R. Je ne comprends pas le sens de cette phrase.

D. Comment, vous ne me comprenez pas ? — R. Non, je n'en comprends pas le sens grammatical... (On rit.)

M. le président recommence la lecture de la phrase.

M. Cassagnac : Mais, monsieur le président, je suis allé spontanément chez le juge d'instruction. Pourquoi aurais-je caché la vérité ? Il m'est impossible de comprendre moi-même la teneur de la déposition que vous me faites l'honneur de me lire. (Rires et murmures.)

D. Le 24 avril, vous êtes entendu de nouveau par le juge d'instruction, et voici ce que vous dites : « Je puis affirmer de nouveau que je n'ai pas prêté mes pistolets. (Rumeurs.) Je puis affirmer sur l'honneur que Beauvallon ne les connaît pas et qu'il ne s'en est jamais servi. » (Bruit.) — R. Je disais : « J'ai autorisé de Beauvallon à prendre mes pistolets. »

D. Mais c'est que vous ne le disiez pas du tout. (On rit.) — R. J'indiquais la personne qui le dirait.

D. On savait que vos pistolets étaient chez Devisme ? — R. J'indiquais Devisme.

D. Mais vous avez déclaré, le 24 avril, à M. le juge d'instruction : « Ce que je puis affirmer sur l'honneur, c'est que jamais de Beauvallon ne s'est servi de mes pistolets ni ne les a touchés. » Vous ajoutiez que vous n'aviez autorisé personne à se faire remettre vos pistolets par Devisme. (Oh ! oh !) — R. Si cela est dans mon interrogatoire, je ferai observer que je n'avais aucune raison pour tenir ce langage. (Bruit.)

D. Il y a toujours une raison de dire la vérité. Vous avez dit encore au juge d'instruction que vos pistolets avaient été pris sans votre participation. (Mouvement prolongé.) Vous avez encore déposé devant le juge : « Je n'ai pas été chercher les pistolets chez Devisme ; je n'ai pas donné d'autorisation personnelle ; j'ignore si mon beau-frère s'en est servi. » — R. Ce n'est que long-temps après que cela s'est éclairci, et fort mal éclairci, il est vrai.

D. Vous venez de dire que vous aviez donné à Devisme l'adresse de votre beau-frère, pour qu'il lui envoyât vos pistolets. — R. Il y a quatre ou cinq jours seulement, qu'éclairé sur les faits par mon ancien valet de chambre, qui est venu me trouver, je me suis livré chez moi à une enquête qui a établi les faits dont j'ai déposé aujourd'hui.

M. l'avocat-général : Nous disons, nous, que maintenant on doit comprendre que, jusqu'au jour des débats de la cour d'assises de Rouen ; on a voulu tromper la justice ; jusqu'à ce moment on a fait des efforts pour persuader à la justice que les pistolets ne vous appartenaient pas. La partie civile luttait contre cette allégation. Elle soutenait que les pistolets avaient été pris chez vous. Mais là, en présence de la cour, pour la première fois, Beauvallon a déclaré que les pistolets vous appartenaient, qu'ils avaient été pris chez vous. Aujourd'hui, à votre tour, vous en convenez. Eh bien ! il faut reconnaître que vous avez dissimulé à la justice des faits vrais ; il faut dire toute la vérité.

M. Devisme, 40 ans, arquebusier à Paris.

M. le président au témoin : Avez-vous vendu des pistolets à Granier de Cassagnac ?

Le témoin : Oui, monsieur.

D. A quelle époque ? — R. A la fin de 1844 ou au commencement de 1845.

D. Granier de Cassagnac ne les a-t-il pas retirés de chez vous ? — R. Oui, monsieur, au mois de septembre, au moment de partir pour la campagne.

D. Quand vous ont-ils été reportés ? — R. Au mois de décembre.

D. Jusqu'à quelle époque sont-ils restés chez vous ? — R. Jusqu'à la veille du duel. M. Granier de Cassagnac vint chez moi le 10 au soir, et me dit d'envoyer ses pistolets chez son beau-frère, rue Notre-Dame-de-Lorette. Il me dit même qu'il croyait qu'on ne s'en servirait pas.

D. Qui les a portés ? — R. Un homme de peine qui n'est plus chez moi depuis long-temps.

D. Étaient-ils dans une boîte ? — R. Non, la boîte était restée chez moi.

D. Le 11 au matin, n'est-il pas venu chez vous une personne qui vous a demandé des balles du calibre d'un pistolet qu'elle vous présentait ? — R. Oui, monsieur. Comme je n'en avais pas, j'en fondis quatre ; on me dit que c'était assez.

D. N'avez-vous pas reconnu ce pistolet ? — R. Oui, monsieur ; tous les pistolets que je fabrique portent la même marque, et je reconnus que c'était un des pistolets que j'avais vendus à M. Granier de Cassagnac. En le reconnaissant, je dis : « C'est singulier ! M. de Cassagnac m'a dit qu'on ne s'en servirait pas. »

D. N'avez-vous pas donné un conseil à la personne qui était chez vous ? — R. Oui, monsieur. Comme je craignais qu'il arrivât du mal, je dis à M. d'Equivilley : « Si vous voulez qu'il n'arrive pas de mal, mettez trois ou quatre charges de poudre, et la balle se perdra dans les arbres. »

D. Cette personne était-elle seule ? — R. Elle était attendue par d'autres personnes dans un fiacre arrêté de l'autre côté du boulevard.

D. Le pistolet était-il sale ? — R. Non, pas beaucoup.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit dans l'instruction que vous aviez reconnu les pistolets? — R. Je n'en étais pas bien sûr; mais, depuis, M. Granier de Cassagnac me l'a dit lui-même.

On introduit M. de Meynard. C'est lui qui a dit que les pistolets avaient été essayés. Il dépose : Le lendemain du dîner des Frères-Provençaux, M. de Beauvallon me demanda de lui servir de témoin dans le duel qu'il devait avoir avec M. Du-jarrier. Comme je tardais à lui répondre, il me remplaça par M. de Flers. Je dois seulement préciser un fait. La veille du duel, M. de Beauvallon m'avait donné rendez-vous au café qui fait le coin de la rue de la Chaussée-d'Antin et du boulevard. Nous y dinâmes avec M. d'Equieville et deux ou trois autres personnes. Il fut naturellement question du duel qui devait avoir lieu le lendemain. M. de Beauvallon me prit dans un coin et me dit que ses témoins avaient rendez-vous pour le lendemain chez M. de Boignes pour régler les conditions du combat, mais que déjà il était arrêté que le duel aurait lieu au pistolet.

Je demandai à M. de Beauvallon s'il était expérimenté au pistolet, et je fus le premier à lui donner le conseil de se remettre la main. Il fut alors convenu que le lendemain matin nous irions ensemble au tir. C'est alors que M. d'Equieville s'avança et me dit : « Moi-même, comme témoin, je ne serai pas fâché de voir comment M. de Beauvallon tire. Au lieu d'aller au tir, venez chez moi. » Alors il me remit sa carte.

Le lendemain, nous nous retrouvâmes chez M. d'Equieville. M. de Beauvallon avait apporté une paire de pistolets enfermés, je crois, dans une serge verte. Nous nous plaçâmes dans un angle du jardin; je traai une raie sur le mur, et après avoir mesuré la distance, nous tirâmes douze ou quinze coups de pistolets, tant avec les pistolets apportés par M. de Beauvallon qu'avec les pistolets d'arçon appartenant à M. d'Equieville.

M. le président : Témoin, voyez ces pistolets; les reconnaissez-vous, et pouvez-vous affirmer que ce sont ces pistolets qui aient été essayés, le 41 au matin, chez d'Equieville?

Le témoin : Je l'affirme. D. On a essayé deux paires de pistolets? — R. Oui, Monsieur le président, et il fallut envelopper les balles de papier pour les faire entrer dans les pistolets d'arçon.

D. Combien a-t-on tiré de coups? — R. Un petit nombre; nous avions peu de balles. J'ai moi-même tiré un coup. J'ai fait observer à M. de Beauvallon que ses coups portaient haut; il m'a dit que c'était à cause de sa haute taille.

D. Beauvallon vous a-t-il dit qu'il connaît les pistolets? — R. Oui, Monsieur; il m'a dit qu'il les avait essayés sur le tir de son beau-frère. Du reste, il n'est pas entré dans des détails.

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur l'essai des pistolets? D'Equieville; je suis parfaitement étranger à cet essai; je n'en ai aucune connaissance, le témoin se trompe.

M. de Meynard : J'affirme de nouveau les faits que j'ai déclarés; j'affirme, quoi qu'il m'en coûte, que les pistolets dont M. de Beauvallon était porteur ont été essayés chez M. d'Equieville et en présence de M. d'Equieville.

Il s'élève ici un incident relatif à des lettres d'une femme, étrangères aux débats, et dont la lecture est ordonnée. L'audience est levée.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

PRÉSIDENCE DE M. JANSON.

Audience du 14 août 1847.

ASSASSINAT COMMIS A LA QUARANTAINE.

Un jeune homme de vingt ans à peine paraît sur le banc des assises. Sa figure est fortement colorée, ses cheveux d'un noir de jais, et sa physionomie exprime la douleur. Il porte l'habit militaire, et son bras est orné des galons de caporal-fourrier. On remarque avec peine son père, brigadier de gendarmerie, qui vient l'assister, et sur la figure duquel il est facile de lire un profond abattement et un grand désespoir.

Voici les faits retenus par l'acte d'accusation : Le nommé Louis-Victor-Auguste Durand, caporal-fourrier au 67^e de ligne, était en garnison à Lyon. Après une conduite dissipée qui lui avait fait contracter quelques dettes, il avait abandonné son corps dans le courant du mois de mars dernier, en dérobant à son sergent-major une somme de 250 fr., et un pistolet à l'adjudant Feignet. Alors, cherchant à se soustraire aux recherches de la police, il avait loué une chambre garnie, sous le faux nom de Canoli, chez un sieur Parceint, imprimeur-lithographe, demeurant place de la Préfecture, à Lyon. Là, sa vie mystérieuse avait bientôt éveillé les soupçons, et, le 7 avril suivant, il s'était vu chassé de cet asile.

Des relations de parenté l'unissaient à la nommée Marie Fabre, femme Julien, cabaretière à la Quarantaine, et il résolut aussitôt de les mettre à profit. Espérant trouver un bon accueil, il se présenta chez cette dernière le jeudi 8 avril, demandant l'hospitalité, et annonçant l'intention de profiter d'un congé pour aller donner quelques jours à sa famille. La femme Julien habitait seule avec son mari, atteint de paralysie dans tous ses membres, un logement composé de trois pièces au rez-de-chaussée et d'un cabinet obscur. Cette femme n'hésita pas à lui accorder un lit et une place à sa table.

Rien dans l'attitude de l'accusé n'avait pu faire prévoir de sinistres projets, lorsque le lendemain 9 avril, à dix heures du soir, il demanda une carafe d'eau. A peine la femme Julien s'était-elle rendue dans le cabinet pour la lui remettre, qu'elle fut renversée par un violent coup asséné sur la tête avec un instrument en fer, et aussitôt l'accusé se rua sur elle et voulut lui donner la mort en plongeant trois fois un couteau dans le cou et dans la poitrine de sa victime, jusqu'à ce que la lame, détachée du manche, ne devint plus dans ses mains qu'une arme inutile. Alors une lutte s'engagea; la femme Julien, faisant entendre des gémissements, fut traînée dans une chambre voisine plus isolée. Sans aucun doute, affaibli par le sang coulant de ses blessures, elle aurait succombé, si, par un effort désespéré, le sieur Julien, qui comprenait toute l'horreur de cette scène, n'avait pu vaincre sa paralysie et proférer des cris.

A sa voix, l'alarme se répand, et plusieurs voisins accourent. Le premier qui pénètre dans le logement est le sieur Jean Bayon. Il se dirige vers la chambre indiquée, et il trouve la femme Julien renversée à terre, foulée aux pieds; l'accusé cherche d'une main à étouffer ses plaintes, et de l'autre il tient un pistolet.

Ce secours devait la sauver, car, à la vue du témoin, Durand abandonna sa victime et se précipita à sa rencontre. « Je suis un malheureux, laissez-moi, ou je vous tue! » s'écria-t-il; et, comme frappé de stupeur, Bayon restait immobile. L'accusé posa le bout du pistolet sur la poitrine de ce dernier et fit jouer la détente; heureusement la capsule ne s'enflamma point, et Bayon put tirer violemment la porte et fermer ainsi toute retraite au coupable.

La femme Gros, qui suivait de près Bayon, a pu révéler aussi à la justice tous les détails de cette seconde tentative.

Quelques instants s'écoulèrent. Tout-à-coup une détonation se fit entendre; l'accusé venait de diriger l'arme sur lui-même. Mais, soit que le pistolet n'eût renfermé aucun projectile, soit qu'en prenant cette résolution il eût eu la présence d'esprit de les enlever, le coup n'avait fait qu'une blessure sans gravité. C'est dans ce moment que diverses personnes, à la tête desquelles se trouvait un sieur Rivoire, pénétrèrent dans la chambre et s'emparèrent de Durand.

M. Christian, docteur en médecine, fut appelé à donner ses soins à la femme Julien. Trois blessures furent pansées sans délai : la première, faite au cou, aurait déterminé une mort certaine si l'instrument avait pénétré une ligne de plus; celle au-dessus du sein gauche aurait eu le même résultat si la lame du couteau n'avait pas rencontré une côte; la troisième enfin, faite à la tête, ne présentait aucun danger, et c'est à la résistance des os qu'on doit attribuer la dislocation de l'arme.

Toutes ces plaies se sont cicatrisées, et l'état de la femme Julien ne peut plus donner aucune inquiétude; plus malheureux qu'elle, son mari, dont la constitution était déjà affaiblie par la maladie, n'a pu résister à des émotions si cruelles, et il est mort quelques jours après l'attentat.

L'accusé n'a point cherché à repousser des charges si accablantes. Le projet d'un vol au préjudice de sa parente, la femme Julien, a été par lui médié. Pendant toute la journée du vendredi 9 avril, cette pensée l'a dominé. Le soir, lorsque la maison a été abandonnée, il s'est jeté sur sa victime avec l'intention de lui donner la mort et de s'emparer de son argent; mais son arme a trahi sa volonté. Toutefois, il déclare que son pistolet n'a pas été dirigé sur Bayon, qu'il n'a pas eu un seul instant la pensée de le tuer, et que dans ce moment il ne lui restait d'autre ressource que le suicide.

Interrogatoire de l'accusé.

D. A quel âge êtes-vous entré au régiment? — R. A dix-huit ans.

D. Depuis combien de temps y étiez-vous? — R. Depuis deux ans.

D. Vous avez volé 250 fr. à votre sergent-major, et un pistolet à l'adjudant Feignet? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas pris un logement chez le sieur Parceint? — R. Oui, Monsieur.

D. Parceint a pris des renseignements, vous lui aviez donné un faux nom, il vous mit à la porte. Ne l'engageâtes-vous pas à garder votre malle? — R. C'est lui qui voulut la garder.

D. La malle fut ouverte; Parceint reconnut des effets militaires et vit que vous étiez un déserteur. Il vous offrit de vous conduire chez votre colonel; qu'avez-vous répondu? — R. J'ai refusé.

D. Pendant que vous étiez chez Parceint, n'avez-vous pas formé le projet de commettre un assassinat pour passer en pays étranger? — R. Non.

D. Vous vouliez vous suicider? — R. Oui.

D. Cependant ces idées se sont présentées simultanément à votre esprit; elles résultent d'une lettre trouvée dans votre malle et adressée à votre père. Le 8 avril, vous vous êtes rendu chez votre cousine? — R. Oui, Monsieur; j'y ai couché la nuit du 8 au 9 avril.

D. Le 9 au matin, la femme Julien fut obligée de monter vous dire de déjeuner? — R. J'étais indisposé.

D. Il est extraordinaire que vous vous renfermiez dans votre chambre, au lieu de voir vos parents. — R. J'étais malade; je ne suis descendu qu'à deux heures.

D. Le soir du crime, vous avez bu une bouteille avec un voisin? — R. Oui, Monsieur.

D. A dix heures, la femme Julien ferma ses volets; elle alluma deux chandelles et vous engagea à vous aller coucher. Vous voulûtes vous laver les mains; la femme Julien vous indiqua la souillarde? — R. Oui.

D. Vous avez demandé ensuite une carafe d'eau; vous vouliez donc forcer la femme Julien à entrer dans la souillarde? — R. Je ne connaissais pas seulement la souillarde.

D. La femme Julien n'est-elle pas entrée à la souillarde? Vous lui avez asséné un grand coup d'un instrument en fer, et vous lui avez ensuite donné trois coups de couteau, dont l'un tellement fort que le manche et la lame se sont séparés. — R. Je sais que j'ai donné des coups de couteau; je ne savais trop ce que je faisais.

D. La femme Julien se débattit, elle cria; la femme Gros et le sieur Bayon apparurent en criant : « Malheureux! vous assassinez cette femme! » Vous les menaçâtes de votre pistolet, dont la capsule ne partit pas, fort heureusement. Le sieur Bayon ferma la porte, vous renferma dans la chambre; alors un coup de pistolet partit. Vous avez dit l'avoir tiré sur vous; cependant vous n'avez aucune blessure. — R. Je ne puis me l'expliquer; le pistolet était chargé d'une balle coupée en quatre.

D. Vous avez tenté cet assassinat afin de voler? — R. Je ne savais pas ce que je faisais.

Les témoins à charge sont entendus; ils viennent tous confirmer les faits déjà connus. On entend ensuite quatre témoins à décharge. Le capitaine, le sergent-major de la compagnie de Durand déposent de sa bonne conduite au corps jusqu'au mois de mars; à cette époque eut lieu le vol. Les chefs de Durand remarquèrent son teint fortement énumé; il était presque violet; il demanda à se faire saigner. Un sergent et un homme du régiment sont également entendus et déposent dans le même sens.

L'accusé, déclaré coupable par le jury qui écarte la circonstance aggravante de préméditation, est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Défenseur : M^e Vachon.

Chronique.

Dans son assemblée générale tenue le 4 courant, le tribunal civil de Lyon a désigné M. Fayard, juge suppléant, pour remplir les fonctions de juge d'instruction pendant l'absence de M. Dela, juge d'instruction titulaire.

Cette désignation n'est pas régulière. En effet, le code d'instruction criminelle (article 38) n'autorise le remplacement provisoire du juge d'instruction par un juge et non par un suppléant que pour les sièges où il n'y a qu'un juge d'instruction. Or, le cadre du personnel du tribunal de Lyon comporte deux juges d'instruction; ce sont MM. Dela et Pochet. Il n'y avait donc pas lieu à déléguer un juge d'instruction intérimaire. Le garde-des-sceaux, consulté sur le projet d'attacher un suppléant à l'instruction, a toujours refusé son approbation à la mesure; d'où nous tirons la conséquence que le tribunal a commis un excès de pouvoir.

— M. Brun (Michel), propriétaire à Saint-Romain-en-Gal, canton de Condrieu, a trouvé dans un de ses champs de blé cinq épis qui ont entre eux 601 grains; chaque épi a cinq ou six rang de grains. Cette rare production mérite, ce nous semble, d'éveiller l'attention des agronomes. Dans le canton de Condrieu, la récolte des céréales est magnifique cette année.

— On nous écrit pour se plaindre de ce qu'un prêtre d'une commune voisine de Lyon, qui faisait ces jours passés un enterrement, tenait ostensiblement un journal à la main, et n'interrompait sa lecture que pour chanter à tous les six cents pas un verset du *Miserere*. Nous n'avons pas besoin de commenter un pareil fait; chacun en comprend l'inconvenance. Nous pensons bien qu'il ne se reproduira pas.

— On nous écrit de Campagnac (Aveyron) :

« Dans nos petites villes, MM. les agents du pouvoir portent la tête haute et se rengorgent comme des pachas à trois queues; mais ce n'est rien comparativement à ce qui se passe dans les campagnes. Nous avons de petits maires qui cherchent à se donner de l'importance à tort et à travers, per fas et nefas. Ce qu'ils désirent avant tout, ce qu'ils recherchent avec avidité, c'est l'occasion de faire de l'autorité. Pourvu qu'ils ordonnent, pourvu qu'ils commandent, que ce soit à tort ou à raison, ils sont plus que contents. Le fait suivant vous donnera une idée de ce que j'avance. Nous avons dans notre localité un petit café qui peut être considéré comme un *café-cercle*, car ce sont presque toujours les mêmes personnes qui s'y trouvent, et cela aux mêmes heures. Eh bien! M. notre maire vient de faire défense au maître de l'établissement de recevoir ses habitués, qui sont comme abonnés, pendant les offices religieux. Que vous semble de cette manière d'entendre et de pratiquer la tolérance au dix-neuvième siècle? »

— Une représentation au bénéfice de la caisse des pensions des artistes dramatiques doit avoir lieu dans le courant de cette semaine. Les deux célébrités parisiennes que nous possédons depuis quelque temps dans notre ville, MM. Bouffé et Ravel, apportent leur concours à cette soirée, et ne peuvent manquer d'exciter la philanthropie de notre population par le plaisir qu'ils promettent. Le personnel des deux théâtres se trouvera réuni. Voici sommairement les pièces qui doivent être jouées :

Pauvre Jacques, par Bouffé. — *L'Étourneau*, par Ravel. — *Les Vieux Pêchés*, par Bouffé et Ravel. — *Un Raout chez M. Célécourt*.

SPECTACLES DU 16 AOUT 1847.

GRAND-THÉÂTRE. — Une Femme qui se jette par la fenêtre, vaudeville. — Le Bouffon du Prince, vaudeville. — La Fille de l'Avare, vaudeville.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — Le Baron Lafleur, comédie. — Les Ressources de Jonathas, vaudeville. — Le Mari à l'essai, vaudeville.

Nouvelles diverses.

La cour royale de Rouen a confirmé la condamnation prononcée contre le *Journal de Rouen* pour infraction à l'article 10 des lois de septembre, qui défend de rendre compte des délibérations intérieures

des cours et tribunaux. Elle a posé en principe que l'interdiction spécifiée dans cet article est générale et absolue pour tout ce qui s'accomplit dans la chambre du conseil; qu'elle comprend aussi bien les résolutions que les discussions, tant que les résolutions n'ont pas été formulées publiquement par leur organe légal; enfin, qu'elle a été ordonnée dans l'intérêt des prévenus autant que des juges eux-mêmes.

— La *Démocratie Pacifique* vient d'être assignée à comparaître devant la cour d'assises de la Seine le 24 de ce mois, en raison d'un feuillet intitulé : *La Part des Femmes*, qui avait motivé contre elle une saisie dans les premiers jours du mois de juillet dernier.

— On annonce que la santé de M. Frédéric Soulié s'améliore, et que les inquiétudes que ses amis avaient un instant conçues sur son existence même se dissipent chaque jour, grâce aux soins dont le célèbre romancier est l'objet.

— Le procès des individus qui ont pris part aux troubles de Mulhouse a commencé le 9 août devant la cour d'assises du Haut-Rhin. Le nombre des personnes compromises s'élève à cent quinze. On avait cru voir une grosse affaire dans ce procès; mais il résulte des premières audiences qu'elle prend des proportions extrêmement maigres. A peine si elle devient une affaire correctionnelle. La tenue des accusés est très convenable, et leur figure porte en général l'empreinte d'une honnêteté et d'une bonne foi qu'on n'est pas habitué à voir au banc des assises.

— Deux forçats du bagne de Toulon, condamnés à mort, viennent de subir leur peine. Deux autres, également condamnés à la peine capitale, attendent le jour fatal de l'exécution.

— L'instruction des troubles de Lisieux se poursuit toujours avec la plus grande activité. On croit qu'il sera créé des assises extraordinaires pour juger les inculpés de ces troubles. Le 6 août, 37 individus étaient arrêtés sous mandat de dépôt.

— On écrit de Port-au-Prince que le sénateur Damien Delva est parti pour la France, porteur d'une convention signée entre la France et Haïti, relative à un nouveau mode de paiement de l'indemnité consentie aux colons de Saint-Domingue.

Nouvelles Etrangères.

ÉTATS-ROMAINS.

ROME, 5 août. — Vous avez lu sans doute la notification du nouveau gouverneur de Rome, Mgr Morandi, portant la date du 27 juillet dernier, et vous aurez remarqué qu'en parlant du procès qui s'instruit en ce moment contre les accusés de la conjuration, ce magistrat se sert du mot *grand procès* (*il grand processo giudiziario che si sta compilando*). Or, ce procès se poursuit, grâce au zèle et au dévouement de Mgr Morandi, avec toute l'activité possible.

On a remarqué que, depuis l'arrestation du fameux colonel Freddi, et immédiatement après le premier interrogatoire qu'il a subi, le capitaine des chasseurs à cheval Muzzarelli, arrêté depuis les événements des 15 et 16, et conduit au château Saint-Ange, a été mis au secret. Je m'abstiens de vous raconter tous les bruits qui circulent ici sur les révélations, sur les découvertes que la justice aurait faites. On ajoute que le jugement aura lieu en présence d'un certain nombre de gardes nationaux de chaque quartier, pour témoigner, au besoin, de la régularité et de l'impartialité qui auront présidé à la marche du procès. Le public sera ainsi mis au fait de toutes les phases du drame judiciaire par ses représentants. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure, et nous aimons à croire que tout ce qu'on dit à cet égard se réalisera.

Mgr Aleramo Pallavicini, majordome du pape, bien connu par son antipathie pour le nouvel ordre de choses, en congé en ce moment à Gènes, sa patrie, a été brusquement remplacé avant-hier par Mgr Rusconi, délégué d'Ancone. Il y a plus, Mgr Morandi, ayant pris les ordres du saint-père, a procédé à une minutieuse perquisition dans les appartements et dans le cabinet de Mgr Pallavicini, qui se trouvait dans le palais même du pape. Cet acte de rigueur contre un des plus hauts fonctionnaires du palais, investi d'une des charges qui mènent droit au cardinalat, cette perquisition, dis-je, donne lieu à mille conjectures. Le fait est que la perquisition a eu lieu, que Mgr Rusconi a été nommé pro-majordome en attendant sa nomination définitive. C'est l'usage de donner aux remplaçants des fonctionnaires qu'on renvoie *ex abrupto* le titre de *pro*, en attendant qu'on puisse le remplacer par une personne apte; et si le pro donne des preuves de capacité, on le confirme. C'est à ce titre que Mgr Morandi dirige le gouvernement de Rome; mais ce n'est certes par pour rendre la place à Mgr Grassellini, qui n'osera plus mettre le pied dans Rome, et qui doit s'estimer heureux d'en être quitte à si bon marché. Si Mgr Grassellini n'a pas trempé dans cet infernal complot, il n'en est pas moins complice par l'imprévoyance dont il a fait preuve, lui, le directeur-général de la police.

La police a également opéré l'arrestation d'un certain Genaraccio, transteverino, un des champions de 1831. On a trouvé chez cet homme un dépôt d'armes, de l'argent et des papiers, du contenu desquels il aurait à rendre compte à Mgr. Morandi.

Un chanoine et un curé d'Ancone ont été conduits à Rome garrottés, et sont venus grossir le nombre des prisonniers enfermés au château Saint-Ange. Ils étaient détenteurs de dépôts d'armes, et le curé possédait une liste de personnes enrôlés.

Ces hommes ne sont pourtant ni des amnésés ni des réfugiés, ainsi que l'insinuent bénévolement nos Rodins et nos Aigrignys à leurs échos parisiens. Ce n'est pas un ex-réfugié que Mgr Pallavicini, dont on vient de fouiller l'appartement, et le personnel de la haute administration, que le cardinal Ferretti travaille à épurer, n'appartient nullement à la classe des amnésés. Nous voyons avec une vive satisfaction que la presse libérale de Paris et de la France sait faire justice de pareilles accusations. Il serait triste que les misérables manœuvres des ennemis implacables du progrès et de la liberté pussent fausser l'opinion d'une nation dont nous tenons essentiellement à conserver les sympathies.

Je conçois que la correspondance du *Sémaphore* offusque le parti jésuitique et autrichien, qui avait eu jusqu'ici le monopole des nouvelles de Rome, et les débitait à sa convenance, par le moyen de la *Gazette du Midi*, d'une part, et des journaux allemands, de l'autre; mais il est à regretter que le *Journal des Débats* ait donné dans le piège. S'il avait pris la peine de lire le *Contemporain* et les autres journaux de Rome, tous favorables au gouvernement, il se serait formé une plus juste idée de la nature des événements qui viennent de se produire parmi nous, et n'aurait pas commis une erreur qui a étonné et affligé tous les amis du saint-père. Pourquoi les *Débats* ne se sont-ils pas adressés au ministère pour avoir des nouvelles de Rome? N'est-il pas étrange qu'ils aient ajouté une foi entière aux journaux carlistes?

Les jésuites sont encore sous le coup du refus du saint-père de se rendre à leur fête le jour de Saint-Ignace. Le journal de Rome *l'Esperance* ajoute que ce jour-là les révérends pères ont envoyé des rafraichissements au corps-de-garde des nationaux de leur quartier, qui les leur ont renvoyés sans que personne y eût touché.

Le *Felstneo*, journal de Bologne, dit qu'à Osimo, le 24 juillet, il

a été célébré l'anniversaire de la promulgation de la bulle de Clément XIV du 21 juillet 1773, qui abolit l'ordre des jésuites. Plusieurs portraits de ce pape ont été exposés couronnés de fleurs et garnis de guirlandes. La même solennité a dû avoir lieu ce jour dans les autres provinces des marches.

L'ordre ne cesse de régner dans Rome. La garde nationale fait son service avec un zèle et une activité au-dessus de tout éloge.

Mgr Morichini, naguères noncé en Bavière, est nommé trésorier-général (ministre des finances). Cette fois on a ajouté à ce ministre deux conseillers laïcs ou sous-secrétaires d'état pour aider le ministre. Ce sont le comte Ferretti et le duc de Rignano, l'un et l'autre versés dans la science administrative et financière, et dont les talents sont connus dans toute l'Italie. On dit cependant que M. de Rignano ne veut pas accepter cette place. Ce refus aurait été plus fâcheux s'il ne restait pas le comte Ferretti, dont la capacité et la science suppléeront à l'absence de M. de Rignano. Le comte Ferretti a été, en 1831, un des membres les plus influents du gouvernement provisoire de Bologne, et a donné des preuves de grands talents en matière financière et en économie politique. On se réjouit à Rome de ce choix, comme on se réjouit également du choix des députés des provinces, qui seront convoqués à Rome le 5 novembre prochain. Tous sont des hommes connus avantageusement du public par leurs antécédents et par leurs lumières.

Le cardinal Lambruschini est toujours à Civita-Vecchia; ce n'est certes pas par plaisir ni pour les affaires de son évêché qu'il prolonge son séjour dans cette ville et dans cette saison des chaleurs. Il y vit dans l'isolement le plus complet; personne n'ose l'approcher, malgré toutes les avances qu'il a faites pour acquérir de la popularité.

Le pape a ordonné une neuvaine dans tous les états pontificaux, en actions de grâces à l'occasion des derniers événements. Cela semble prouver que la conspiration aurait pu être sérieuse. Qu'en pense le *Journal des Débats*? Tous les évêques ont reçu des instructions en conséquence.

Mgr Rusconi, qui vient d'être nommé majordome de S. S., sera remplacé à Ancone par Mgr Ricci, délégué de la province de Civita-Vecchia. Cette promotion est méritée sous tous les rapports, attendu que Mgr Ricci, fils du célèbre poète de ce nom, s'est conduit en plusieurs circonstances en digne délégué de Pie IX; aussi a-t-il captivé toute la sympathie et l'attachement des populations de cette province, qui lui

doit de notables améliorations. D'après tout ce que nous avons entendu dire de cet excellent délégué, sa nouvelle promotion inspirera deux sentiments à la fois à ses administrés: le plaisir et le déplaisir de le perdre.

Le cardinal Ferretti poursuit son œuvre d'épuration dans le bureau de la secrétairerie d'état. C'est ainsi que Mgr Frasinelli, chargé de la direction des affaires militaires, est remplacé par un lieutenant-colonel, ce qui est plus logique. Le cardinal Ferretti ne va pas par quatre chemins. Il s'est mis à l'œuvre sérieusement, et l'on compte beaucoup sur lui pour ramener cette déplorable administration dans la bonne voie d'où elle n'aurait dû jamais s'écarter.

On se loue beaucoup de notre ambassadeur, M. le comte Rossi, dont les sages avis, méconnus par l'administration qui agissait sous l'influence des jésuites, sont appréciés en ce moment. Certes, la France ne peut désirer que le bien et la prospérité de ce pays; aussi le parti jésuitico-autrichien a-t-il essayé de faire croire à la population que la France envisageait au même point de vue que l'Autriche les progrès qui se développent dans ce pays, et mille autres absurdités de même nature. Mais le voile est levé; les amis et les ennemis de Rome, du pape et des Etats-Romains sont aujourd'hui connus, et l'on rend à chacun la justice qui lui est due.

(Sémaphore.)

Le Gérant responsable, B. MURAT.

C'est à tort que l'on dit que l'Hôtel des Trois Ambassadeurs, tenu par le sieur Burdel, est vendu ou est à vendre; le propriétaire n'en a jamais eu l'intention.

CAFÉ DU PAVILLON. PLACE BELLECOUR.

Aujourd'hui lundi 16 du courant, de six à dix heures du soir, musique militaire du 4^e régiment d'artillerie. Les principaux morceaux exécutés dans la soirée seront: 1^o fantaisie du *Comte Ory*; 2^o grande valse poste en traineau; 3^o la *Esmeralda*, valse; 4^o chœur de la *Reine de Chypre*; 5^o duo de la *Norma*.

Bourse de Paris du 14 août 1847.

La bonne tenue des fonds anglais, arrivés aujourd'hui a87 1/4 5/8, a dis-

sipé une partie des craintes qui, à la bourse d'hier, avaient agité la coulisse. Le 3/0/0 a été fait avant l'ouverture à 76 60, et il a ouvert au parquet à 76 60. Après être resté quelque temps offert à ce prix, il est monté graduellement, sans réaction, jusqu'à 76 75, cours auquel il a fermé au parquet. Dans la coulisse, il est resté demandé à 76 72 1/2. Affaires peu animées.

On a fait courir le bruit qu'à compter de lundi prochain, les bons du trésor seraient remis à 4 1/2 0/0.

Trois pour cent	76 70
Quatre pour cent	101 30
Quatre et demi pour cent	103 75
Cinq pour cent	117 85
Emprunt de 1844	»
Trois pour cent belge	»
Quatre 1/2 p. cent belge	95 5/8
Cinq pour cent belge	400
Récépissés Rothschild	401 60
Cinq pour cent romain	98
Trois pour cent espagnol	»
Banque de France	5200
Banque belge	»
Caisse Lafitte	1150
Comptoir Ganneron	1070
Obligations de Paris	4295

CHEMINS DE FER.	
Saint-Germain	»
Versailles (rive droite)	285
Versailles (rive gauche)	»
Paris à Orléans	1257 50
Paris à Rouen	»
Rouen au Havre	»
Avignon à Marseille	890
Strasbourg à Bâle	505
Orléans à Vierzon	475
Orléans à Bordeaux	532 50
Chemin du Nord	470
Paris à Strasbourg	552 50
Tours à Nantes	592 50
Paris à Lyon	595
Lyon à Avignon	445

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 16 août.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQUID. COUR.		LIQ. PROCH.	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Paris à Orléans	1242 50	»	»	»	»	»
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Paris à Rouen	»	»	937 50	940	936 25	958 75
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Avignon à Marseille	»	»	602 50	605	600	601 25
prime d. 10	»	»	606 25	607 50	625	651 25
Orléans à Vierzon	»	»	552 50	»	555 75	»
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Chemin du Nord	»	»	»	»	551 25	555
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Paris à Lyon	»	»	595	»	595 75	595
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Mines de la Loire	»	»	605	602 50	610	605 75
prime d. 10	»	»	»	»	610	608 75

L'ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE SAINT-SEINE, PRÈS DIJON.

Venant de passer en d'autres mains, l'administration en est entièrement renouvelée. Le public est prié d'adresser franco au docteur GUETTET, premier médecin de cet établissement, la correspondance relative à la direction médicale. (908)

ESPRIT ÉTHÉRÉ DE FOURMIS,

5 fr. le flacon (Acide formique alcoolisé), dissipe à l'instant les migraines, névralgies et douleurs rhumatismales. A la pharmacie BÉRAL, à Paris; dépôt à Lyon, à la pharmacie Laroque, rue Saint-Polycarpe, 10, et dans toutes les pharmacies. (7409-8164)

CAPSULES de RAQUIN

AU BAUME DE COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR. Approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme étant supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes qu'ils soient pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

Dépôt chez M. VERNET, place des Terreaux n. 13. (7267)

Étude de M^e Laval, notaire, rue Saint-Pierre, 10, à Lyon.

VENTE VOLONTAIRE

En l'étude et par le ministère de M^e Laval, notaire à Lyon, Le vendredi 20 août 1847, à midi,

d'une grande et belle FILATURE DE SOIE,

Située à Ganges, arrondissement de Montpellier (Hérault),

AVEC TOUS LES BATIMENTS ET TERRAIN, QUI EN DÉPENDENT.

Cette filature possède 170 bassines avec leurs tours et tous les engins et agrès nécessaires, et de vastes locaux pour fermer et étendre la quantité de 130,000 kilogrammes de cocons.

Cette filature est dans un très bon état; elle est placée sur le bord de la rivière d'Hérault, et elle est mue par une forte machine à vapeur.

Elle appartient à MM. Thomas père et fils, de Ganges, et à MM. Barrafort et C^e, de Lyon.

La mise à prix est fixée à 60,000 fr.

La vente a lieu à la diligence de M. Louis Causse, négociant à Lyon, liquidateur du commerce Barrafort et C^e, ayant aussi pouvoir de MM. Thomas père et fils.

Le cahier des charges et conditions de la vente a été dressé par M^e Laval, notaire à Lyon, chez qui on peut en prendre connaissance, et qui est dépositaire des titres de propriété.

On traitera de gré à gré avant le jour fixé pour la vente aux enchères. S'adresser, à cet effet, soit audit M^e Laval, soit audit M. Causse, à Lyon, rue Puits-Gaillot, n. 29. (6558)

VENTE AUX ENCHÈRES

DIVERS OBJETS MOBILIERS

Dépendant de la faillite du sieur Jean Olivier, qui était boulanger à la Croix-Roussse, rue Pailleron.

Le mercredi 18 août 1847, à l'heure de dix du matin, au domicile ci-dessus indiqué, il sera procédé, par un commissaire-priseur de cette ville, à la vente aux enchères de divers objets mobiliers, tels que pétrinières, tables, étouffoirs, pelles à enfourner, chaudière en fonte, fourche, râcle, tréteaux, banque, balances et leurs poids, chaises et tabourets.

Cette vente a lieu à la requête de M. Chevillard, syndic de la faillite Olivier, et en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire.

Il sera perçu cinq pour cent en sus des adjudications. (4422)

VENTE AUX ENCHÈRES.

Troisième Publication.

Vendredi vingt août 1847, à dix heures du matin, quai Saint-Clair, 6, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères des meubles et marchandises dépendant de la succession du sieur Jacques Brunet, de son vivant horloger à Lyon, consistant en montres or et argent à Lépine et de formes anciennes, pendules, horloges, agencements et outils d'horlogerie, meubles meublants, etc. (4218)

A VENDRE Pour cause de maladie, un **Fonds d'Épicerie et de Mercerie**, bien achalandé, et d'un revenu certain, situé à Saint-Genis-Laval (Rhône). S'adresser au sieur Gazagne, épicier à Saint-Genis-Laval. On donnera toutes les facilités pour le paiement. (900)

A VENDRE à l'amiable et au comptant pour cause de départ. — Un **Joli Fonds d'Épicerie, légumes, fruits et vin à port-pot**, bien achalandé, et situé dans un des meilleurs quartiers de la ville. Peu de fonds disponibles pour l'exploiter avec succès. S'adresser rue d'Égypte, 2, à la *Buvette de la Polka*, aux Célestins, chez M. Gay. (883)

Pharmacie MAUGUIN, rue de Bourbon, 8, à Lyon.

PLUS DE RATS! PLUS DE CAFARDS!!!
VÉRITABLE PÂTE PHOSPHORIQUE destinée à remplacer l'arsenic et la noix vomique pour la destruction des rats, cafards, taupes, etc. Prix: 4 f. le double pot. Destruction des punaises, fourmis, araignées, etc., par l'**HUILE OXYGÈNE**. On garantit l'efficacité de ces préparations, dont le résultat est instantané. Prix: 4 f. le flacon; le demi-flacon, 60 c. Nota.— Pour éviter la contrefaçon, chaque pot ou flacon sera revêtu de la signature de l'inventeur. (3612)

Plus d'Arsenic!!!

Contre les rats, taupes et cafards, **Pâte phosphorée** pour leur destruction prompte et infailible. **Essence phosphorée** contre les punaises, les fourmis et leurs œufs. — Par LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, 16, à Lyon. (7016)

HYGIÈNE DE LA BOUCHE. PROPRIÉTÉS de l'EAU et de la POUDRE DENTIFRICES de QUININE à BASE de QUININE et de MAGNÉSIE, composées par PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 15, à Paris.

Les hommes de science sont tous d'accord aujourd'hui pour reconnaître que les maladies des gencives, les altérations des dents, la carie surtout et la perte de l'émail, doivent être attribuées à un PRINCIPE ACIDE qui se forme spontanément dans les humeurs de la bouche, notamment dans la salive. — En neutralisant ce principe acide, on détruit la cause des cruelles maladies de la bouche; c'est à cela que s'est étudié M. PAUL GAGE, lorsqu'il a associé LA QUININE à LA MAGNÉSIE, pour composer, avec les PRINCIPES ACTIFS des plantes anti-scorbutiques, le chlorure et les essences les plus suaves, les **DENTIFRICES DE QUININE**. Il ne craint pas d'avancer que ces dentifrices, dont il a banni avec soin toutes les substances minérales, doivent être employées de préférence à tous autres par les personnes qui tiennent à conserver leurs dents, par celles qui fument et celles dont la bouche exhale une odeur désagréable ou fétide. En effet, ces dentifrices doivent au chlorure, à la magnésie, et aux essences anti-puantes qu'ils contiennent, la propriété de détruire les plus mauvaises odeurs de la bouche, même celle du cigare, et de laisser à la place une fraîcheur et un parfum délicieux. Ils doivent à ces mêmes substances, en même temps qu'à la quinine et aux principes actifs des plantes anti-scorbutiques, la propriété de détruire le tartre et l'enduit muqueux qui salissent les dents, et d'arrêter la carie, si elle a commencé ses ravages. Pour atteindre ce but, il faut en user AU MOINS deux fois par jour, le matin et le soir, de la manière indiquée. Les personnes qui veulent corriger l'odeur du cigare ou la mauvaise haleine doivent doubler ou même tripler la dose d'Eau de Quinine, dans un demi-verre d'eau, et se gargariser plusieurs fois de suite. Les dents creuses n'exhalent aucune mauvaise odeur si on a soin d'y introduire tous les jours un petit tampon de coton imbibé de cette eau pure.

Si une dent creuse fait souffrir, il faut y introduire un petit tampon de coton imprégné de BAUME DE QUININE. Ce baume calme à l'instant la douleur la plus vive; il a une odeur agréable, et fortifie les gencives au lieu d'ulcérer et d'infecter la bouche comme la Créosote. — Les **DENTIFRICES DE QUININE** se trouvent à la pharmacie de PAUL GAGE, rue de Grenelle-Saint-Germain, 15, à Paris. — Dépôt à Lyon, aux pharmacies Vernet, André et Lardet, et chez tous les parfumeurs et pharmaciens du département. — Boîtes et flacons à 3 fr. et 1 fr. 50 c (7646)

AVIS. Un jeune homme de vingt-trois ans, connaissant le service de cocher, désire trouver à se placer pour cet emploi.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Bouget, restaurateur, quai Peyrollerie, à l'arrivée des bateaux à vapeur. (910)

AVIS. On donnera 10,000 f. à celui qui prouvera que l'**Eau de Lob** ne fait pas repousser et épaissir les cheveux sur des têtes chauves. Cette Eau de Lob régénère la chevelure et la conserve jusqu'au tombeau.

Prix du flacon: 10 fr.; demi-flacon, 5 fr. Seul dépôt, aux mêmes prix, chez Parratte, coiffeur et marchand parfumeur, rue Saint-Dominique, 16, à Lyon. (2344)

MM. Jardin et Veillas,

CHEMISIERS BREVETÉS (sans garantie du gouvernement), à Lyon.

Viennent d'organiser à Paris une fabrique de gants d'un nouveau système: **Gants à Bascule**. Nous engageons vivement les consommateurs à en faire l'essai en prenant mesure, seul moyen de prévoir toutes les sinuosités de la main et d'être bien ganté. Comme on ne peut employer que des peaux supérieures pour ce système de gants, les personnes auront le double avantage de les essayer et de les rendre s'il ne conviennent pas.

Cette spécialité manquait à la ville de Lyon, ce qui réserve à MM. JARDIN et VEILLAS le même succès qu'ils ont honorés d'avoir pour la Chemise qui prend chaque jour une grande extension.

On trouve toujours dans leurs magasins un assortiment de nouveaux patrons pour caleçons et gilets de flanelle. (2369)

SIROP PHLEENTERIQUE

contre LES IRRITATIONS ET LES PILEGEMASIES DES VOIES URINAIRES, CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ

Par M. BOUCHU,

Maître en pharmacie et Docteur-Médecin, Rue Saint-Jean, 48.

Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gastrites chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, le toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les coliques, les diarrhées, les dérangements chez les femmes, les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite.

Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 5 f.; 6 flacons, 15 f. (Affranchir.) (3528)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. PIRAUD, orfèvre, qui était sur le Pont-de-Pierre, est actuellement rue Saint-Côme, 4. (909)

FABRIQUE

DE PAPIERS PEINTS.

Détail: place des Terreaux, 5, au 1^{er}.

Grand assortiment de papiers à 25 centimes le rouleau et 60 centimes en satiné.

Choix complet et varié de tout les beaux articles papier perse imitant Pétoffe, agate, faux bois, teinture, velouté et doré, etc.

Les magasins ci-devant rue Saint-Côme et place de la Fromagerie sont réunis au magasin dont l'adresse est ci-dessus. (2378)

CAPSULES

De Raquin.

Elles sont approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux Capsules Mothes et à tous les autres remèdes, quels qu'ils soient, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents et chroniques, fleurs blanches, etc. — A Paris, rue Mignon, 2, et dans toutes les bonnes pharmacies. — Dépôt à Lyon, chez MM. LARDET, place de la Préfecture, MAUGUIN, rue Mercière, et à la PHARMACIE DES CÉLESTINS. (5696)

Pansement des vésicatoires facile, régulier, inodore, avec PAPIER et compresses

D'ALBESPEYRES,

Chez MM. les pharmaciens. — Se méfier des contrefaçons. (7415—8166)

RHUMES, CATARRHES.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrhumements, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la **PÂTE DE GEORGÉ**, pharmacien d'Épinal (Vosges). Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 1 f. 25 c. et de 65 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16, VERNET, place des Terreaux, 15, et à la pharmacie des Célestins; Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, pharmacien, place de Foy, 1; Châlons-sur-Saône, FOURCHIER - MOSSÉL, Grande-Rue; Mâcon, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 56, et Genève (Suisse), ROUZIER.

M. GEORGÉ a obtenu deux médailles d'or et d'argent pour la supériorité de sa Pâte pectorale. (5822)

LYON. — IMPRIMERIE BOURSY FILS.